

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'IMPLANTATION DU PARC ÉOLIEN DU BLANC MONT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LA MALMAISON (02)
SOCIÉTÉ ENERGIE DU BLANC MONT (WPD)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société Energie du Blanc Mont (WPD) concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de la Malmaison, dans le département de l'Aisne.

Le projet de parc éolien se situe à environ 27 km à l'Est de Laon. Il est composé de deux lignes de 3 machines parallèles, soit six éoliennes culminant à 140 m en haut de pôle et de 2,3 MW.

Le territoire d'implantation du projet éolien correspond à l'Est du secteur n°3 de la Zone de Développement Eolien (ZDE) de la Communauté de communes de Champagne Picarde, accordée par arrêté préfectoral du 22 mars 2010.

Du point de vue paysager, le projet est à environ 27 km à l'Est de la butte de Laon, en limite du grand ensemble paysager « les savarts de Sissonne » (cf. étude d'impact, carte 30 page 83).

Du point de vue écologique, le site du projet est en dehors des zonages d'inventaires environnementaux. Le site NATURA 2000 le plus proche est à 4,4 km. La présence de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Camp militaire de Sissonne » à 1,8 km au Nord-Ouest souligne la sensibilité écologique du secteur. Cette ZNIEFF relate la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), espèce emblématique, vulnérable, protégée et prioritaire.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au code de l'environnement.

La conception du projet a pris en compte le cadre de vie des habitants en éloignant les éoliennes à plus de 950 m des habitations et en choisissant une machine performante en terme de réduction des nuisances acoustiques.

De même, si l'éloignement des boisements est inférieur à ce que préconise Eurobats et la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (200 m), la préservation des espèces les plus sensibles (oiseaux et chauves-souris) a été prise en compte par la proposition des mesures d'évitement et de compensation intéressantes.

L'autorité environnementale recommande de :

- transmettre à l'Agence Régionale de Santé le complément d'étude sur le bruit;
- préciser et compléter les mesures correctrices proposées en faveur de la faune volante;
- proposer un suivi écologique des oiseaux et des chauves-souris pendant la construction du parc et sur au moins 3 ans après la mise en service du parc.

Au final, le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Amiens, le 11 juillet 2011

Le Préfet

Michel DELPUECH

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet déposé par la société Energie du Blanc Mont (WPD) concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de la Malmaison, dans le département de l'Aisne.

Le projet de parc éolien se situe à environ 27 km à l'Est de Laon. Il est composé de deux lignes de 3 machines parallèles, soit six éoliennes culminant à 140 m en haut de pâle et de 2,3 MW.

Le territoire d'implantation du projet éolien correspond à l'Est du secteur n°3 de la Zone de Développement Eolien (ZDE) de la Communauté de communes de Champagne Picarde, accordée par arrêté préfectoral du 22 mars 2010.

II. Cadre juridique

Le projet est composé d'éoliennes de plus de 50 mètres de haut. Il est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article R122-8-II du code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace, de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne (1500 m²). Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, le site du projet est en dehors des zonages d'inventaires environnementaux et en dehors des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chiroptères inventoriés en 2009 (cf. étude écologique, carte page 97). L'aire d'étude du projet comprend un certain nombre de zones naturelles dont trois sites Natura 2000 : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) « vallée de l'Aisne en aval de château - Porcien » à 4,4 km à l'Est et le « Marais de la Souche » à 11,3 kilomètres au Nord-Ouest, ainsi que la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive « habitats ») « Marais de la Souche et forêt de Samoussy » à 11,3 kilomètres au Nord-Ouest. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche « Camp militaire de Sissonne » à 1,8 km au Nord-Ouest relate la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), espèce emblématique, vulnérable, protégée et prioritaire.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En terme de sensibilité paysagère, ce projet est à environ 27 km à l'Est de la butte de Laon, en limite du grand ensemble paysager « les savarts de Sissonne ».

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet est à 950 m environ des habitations les plus proches (cf. étude d'impact page 95).
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le site est dans la zone de coordination du radar de Reims. Après vérification auprès des services de Météo-France et du ministère de la défense, aucun effet négatif n'est attendu.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement (Art. R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

D'autre part, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

Le dossier est conforme aux articles R122-1, R122-3, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement.

4-2 État initial

Écologie : le volet écologique a été réalisé par les bureaux d'étude Airele et CERE (cf. étude d'impact page 7). Une pré-étude a été réalisée sur le secteur de La Malmaison en 2005 par le CERE. Ces données ont été complétées par des prospections de l'été 2009 à l'été 2010 (cf. étude d'impact, chapitre 4,2,1 page 47). La localisation des habitats figure dans le dossier (cf. carte 19 page 55). Les prospections se sont déroulées sur un cycle biologique complet pour les oiseaux et un cycle incomplet pour les chauves-souris (cf. chapitre 4,2,2 page 51).

L'étude ornithologique a permis de révéler la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées remarquables, dont l'Oedicnème criard nichant en périphérie du site, mais aussi le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré et le Pic noir (cf. étude écologique, carte 18 page 42).

L'étude des chauves-souris a fait l'objet de deux sorties sur le terrain en mai et juillet 2005, puis juillet et début septembre 2010. Lors des prospections de 2005, 4 espèces avaient été identifiées au nord, au niveau du boisement proche du GR 12 (cf. pré-étude écologique de 2006 en annexe de l'étude écologique de 2010, carte 12 page 25). Les relevés de 2009 et 2010 n'ont révélé la présence que d'une seule espèce de chiroptère sur le site, la Pipistrelle commune. Les conditions des relevés, non précisés pour les chauves-souris, devraient être décrites car elles pourraient expliquer ces résultats. En effet, la température, le vent, la couverture nuageuse et l'humidité ont un impact sur l'abondance des individus contactés, voire des espèces contactées car elles n'ont pas toutes les mêmes exigences pour leurs sorties. Ainsi, par exemple, la Pipistrelle commune présente une gamme de sortie en fonction de la température plus large que celle des autres espèces, ce qui pourrait expliquer les résultats. L'indication des conditions météorologiques des relevés est donc importante pour analyser les résultats obtenus.

Toutefois, comme l'indique la carte en annexe 8 de l'expertise écologique, le site du projet est en dehors des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chauves-souris (cf. carte page 97).

Paysage : l'étude paysagère, réalisée par l'agence paysagère Bocage, rappelle que le site est en zone de vigilance pour l'implantation d'éoliennes. Ce zonage est lié au périmètre de vigilance autour du belvédère de la butte de Laon à 30 km (cf. étude paysagère page 16). Le site est éloigné des édifices et sites patrimoniaux de la région Picardie.

Par ailleurs, le paysage, constitué de plaines agricoles ponctuées d'espaces boisés plus ou moins importants, sans être exceptionnel, a conservé un caractère naturel intéressant. Il est traversé par des chemins de randonnée.

Bruit : une étude acoustique a été réalisée par EREA Ingénierie. Des mesures de bruit ont été réalisées en cinq points au niveau des habitations les plus proches du 15 au 21 juin 2010 (cf. étude acoustique page 12). Les niveaux sonores mesurés varient de 37,8 à 49,3 dB(A) de jour et de 31,2 à 44,8 dB(A) de nuit (cf. étude acoustique, page 21), ce qui correspond à des niveaux relativement calmes. Pour mémoire, en dessous de 20 dB le son est pratiquement inaudible, 50 db correspond au bruit de la pluie et une conversation normale se situant aux alentours de 60 dB.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts.

Écologie : Un impact est attendu sur deux espèces d'oiseaux protégées, susceptibles de nicher sur le site : l'Oedicnème Criard et le Busard Saint-Martin (cf. étude écologique page 51). De même, un impact est attendu sur les chauves-souris (cf. étude écologique page 53).

Le boisement proche du GR 12 est identifié comme une zone d'enjeu écologique fort (cf. étude d'impact, carte 19 page 65). Or, le projet ne respecte pas la recommandation d'éloignement de 200 m des boisements pour la protection des chauves-souris (cf. guide Eurobats N°3 page 15) et des oiseaux. L'éolienne E3 est à 170 m de ce boisement et l'éolienne E2 est à 100 m de haies (cf. étude écologique page 53 et cartes pages 49 et 50) sur un site où les haies et bosquets sont peu présents (cf. étude d'impact page 53).

Des mesures réductrices et d'accompagnement sont proposées, décrites de manière assez précise et chiffrées :

- création de jachères en faveur des Oedicnèmes criard et des Busards Saint-Martin de 2 à 3 ha au sud de la RD 24 (cf. étude d'impact, chapitre 8,1,2,1 page 166);
- suivi sur 3 ans et protection des nids de Busards (cf. étude d'impact, chapitre 8,1,2,2 page 166);
- plantation d'une haie pour délocaliser les chauves-souris fréquentant la partie Nord du site (cf. étude d'impact, chapitre 8,1,3 page 167).

Avec ces mesures, l'étude conclut à un impact résiduel faible sur la faune volante de l'aire d'étude. Toutefois, elles devraient être précisées et complétées. Ainsi, il est nécessaire de localiser les jachères et les haies prévues en mesures correctrices pour pouvoir valider ces propositions.

Par ailleurs, le suivi proposé ne concerne que les busards. Un suivi général des oiseaux et des chauves-souris sur trois ans est nécessaire pour confirmer l'absence d'incidence sur ces espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de :

- préciser et compléter les mesures correctrices proposées en faveur de la faune volante,
- proposer un suivi écologique des oiseaux et des chauves-souris pendant la construction du parc et sur au moins 3 ans après la mise en service du parc.

NATURA 2000 :

Trois sites NATURA 2000 sont recensés dans l'aire d'étude (cf. étude d'impact, carte 12 page 52 et liste page 48):

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « vallée de l'Aisne en aval de château - Porcien » à 4,4 km à l'Est, justifiée par la présence d'oiseaux remarquables protégés, dont le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré et le Pic noir;
- la ZPS « Marais de la Souche » à 11,3 kilomètres au Nord-Ouest, justifiée par la présence d'oiseaux remarquables protégés, dont l'Oedicnème Criard;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive « habitats ») « Marais de la Souche et forêt de Samoussy » à 11,3 kilomètres au Nord-Ouest, justifiée par ses habitats présentant un intérêt pour de nombreuses espèces d'oiseaux menacées au plan national (cf. fiche NATURA 2000).

Conformément à l'article R414-19, 3° et R414-23, I du Code de l'Environnement, une analyse sommaire des incidences possibles sur les sites NATURA 2000 figure dans le dossier (cf. étude d'impact pages 50 et 127 et carte 12 page 52).

Compte-tenu des résultats de l'étude écologique et de la distance des sites NATURA 2000, l'analyse permet de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces des sites NATURA 2000.

Paysage : l'étude présente plusieurs photomontages illustrant les visibilitées sur le parc depuis les secteurs les plus sensibles. Le cumul d'impact avec les parcs accordés alentours est analysé et illustré.

Le caractère naturel des lieux, jusqu'alors préservé, sera modifié par cette implantation et les installations annexes diverses accompagnant les parcs éoliens. Toutefois, l'impact est limité depuis les secteurs les plus sensibles, notamment depuis la butte de Laon à environ 27 km (cf. photomontage 54 depuis la butte de Laon page 158).

En mesures correctives, il est proposé des aménagements de communes les plus proches, avec plantation de haies ou aménagement de réduction de vitesse (cf. étude d'impact page 171) et le traitement du poste de livraison (cf. étude d'impact page 175). Il est important de dissimuler les postes de livraison dans des bosquets semblables à ceux parsemant le secteur.

Bruit : Conformément à l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II »), le projet de ce parc se trouve à plus de 500 m de l'habitation la plus proche. Il est à 950 m de l'habitation la plus proche (cf. étude d'impact, page 132).

Les articles R1334-33 et R1334-34 du code de la Santé Publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels). En prenant en compte l'impact cumulé du parc voisin, les simulations réalisées montrent un respect des seuils réglementaires au droit des habitations les plus proches (cf. étude d'impact page 135).

Afin de confirmer le respect de la réglementation, une étude acoustique en condition réelle sera menée (cf. étude d'impact page 168).

V. Prise en compte de l'environnement par le projet

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la zone de coordination du radar de Reims (cf. étude d'impact page 89).

Cela a conduit à implanter le projet au nord de la RD 24 et à retenir un modèle d'éolienne de 140 m de haut en bout de pale, compatible avec le plafond de 239 m NGF imposé par les servitudes de la base aérienne militaire de Reims (cf. étude d'impact page 91).

Trois scénarios d'implantations ont été étudiés (comparaison des variantes pages 94 à 101) :

- le scénario 1, composé de 9 éoliennes implantées en trois lignes parallèles de 3 machines, non retenue essentiellement pour des motifs paysagers, mais aussi d'autres critères (cf. analyse multicritère page 96) ;
- le scénario 2, composé de 6 éoliennes implantées en deux lignes courbes de 3 machines, non retenue pour des motifs paysagers ;
- scénario 3, composé de 6 éoliennes implantées en deux lignes parallèles de 3 machines, retenue.

Impacts résiduels attendus

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

L'impact sur le paysage sera limité.

Les impacts du parc sur la faune volante seront a priori limités. Le suivi mis en place permettra de le confirmer.